

## Arrêt

n° 106 909 du 18 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez également provenir du quartier de Koloma sis dans la commune de Ratoma située en République de Guinée.*

*Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 24 février 2010 et vous seriez arrivée en Belgique le 25 février 2010. Vous avez introduit le 26 février 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1998, alors que vous aviez 12 ans, votre papa aurait pris la décision de vous faire exciser. Suite à cette excision, vous seriez tombée malade et auriez été hospitalisée. Lors de votre hospitalisation le médecin aurait involontairement commis une erreur en vous injectant des piqûres qui auraient touché l'un de vos nerfs ; depuis vous boitez.*

*Dans le courant du mois de novembre 2009, bien que vous aviez commencé votre première année en sociologie à l'Université de Sonfonia, votre père aurait décidé de vous donner en mariage à un de ses amis, [M. T.], ayant déjà trois épouses. Votre père vous aurait alors forcé à arrêter vos études et à épouser cet homme âgé de 68 ans. Ainsi, il aurait estimé que vous aviez 23 ans, que vous aviez un handicap et que personne n'avait encore demandé votre main de sorte que ce serait une occasion à ne pas rater. Votre mère aurait été contre ce mariage mais n'aurait rien pu faire contre la volonté de votre père. De plus, à cette époque vous auriez eu un petit ami, [I. C.], mais ce dernier n'aurait pas eu pour projet de vous épouser.*

*Le 25 décembre 2009, alors que vous aidiez à faire la cuisine, on vous aurait enfermée dans la chambre et on vous aurait avertie que votre mariage était prévu pour ce jour. Pour ce faire, on vous aurait fait faire des ablutions, on aurait préparé la cérémonie, on vous aurait couvert la tête et vous aurait amené chez votre mari. Arrivée chez votre mari, vous auriez constaté que toutes vos co-épouses étaient voilées. Ensuite, ils vous auraient directement amenée dans la chambre de votre mari. Plus tard, votre mari serait venu vous voir afin d'avoir de l'intimité avec vous ; ce que vous auriez refusé de sorte qu'il vous aurait battue et violée. Ce genre de situation se serait répété plusieurs fois de sorte qu'un jour vous auriez été trouver votre père afin de lui expliquer que vous ne vouliez plus vivre chez votre mari. De plus, vous ne vous entendriez pas avec vos co-épouses et leurs enfants. Néanmoins, votre père vous aurait frappée et ramenée chez votre époux.*

*Le 25 janvier 2010, ne parvenant plus à supporter la situation, vous seriez retournée chez votre père mais ce dernier vous aurait enfermée dans la chambre et vous aurait fortement battue et menacée de mort dans le cas où vous ne retourniez pas chez votre mari. Vous auriez tellement crié qu'un voisin serait intervenu de sorte que vous auriez pu vous enfuir. Là, vous auriez décidé de vous réfugier chez une amie, [D. B.], à Tipé. Vous seriez restée chez cette amie pendant un mois, à savoir le temps de trouver une solution mais vous n'auriez pas imaginé que cette solution consisterait à vous faire voyager. La maman de votre amie aurait organisé et payé votre voyage. Ainsi, le 24 février 2010, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée le lendemain en Belgique. Le 26 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez en contact avec votre mère dont les dernières nouvelles dateraient de février 2012. Par l'intermédiaire des contacts que vous auriez eus avec votre mère, vous auriez appris que votre père l'aurait répudiée parce qu'il n'arriverait pas à vous retrouver et qu'il serait toujours à votre recherche car vous l'auriez déshonoré alors qu'il vous avait donnée en mariage à son ami. Il aurait déclaré que si vous ne retourniez pas chez votre mari, il vous tuerait.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité guinéenne, votre extrait d'acte de naissance guinéen et des documents médicaux délivrés par un médecin en Belgique concernant votre excision et vos problèmes à une jambe.*

## **B. Motivation**

*A l'appui de vos déclarations, vous déclarez craindre votre père qui vous aurait donnée de force en mariage à un de ses amis, [T. M.], âgé de 68 ans et ayant trois épouses (pp. 3, 6, 8, 9 et 18 de votre rapport d'audition CGRA du 5 mars 2012). Ainsi, vous auriez déshonoré votre père en fuyant le foyer auquel il vous aurait promise de sorte qu'en cas de retour vous devriez soit retourner chez votre mari soit vous seriez tuée par votre père (p. 8, *ibidem*). Vous craindriez également votre mari puisque vous auriez subitement fui son foyer (pp. 8 et 18, *ibidem*). Hormis ces problèmes, vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celle relative à votre époux ou votre père qui vous renverrait chez votre époux ou qui vous tuerait à défaut d'y retourner (pp. 8, 9 et 18, *ibidem*). En effet, interrogée lors de votre*

audition sur le point de savoir si vous aviez invoqué toutes les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile en Belgique, vous avez répondu par l'affirmative (pp. 8, 9 et 18, *ibidem*).

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherchée en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous seriez en Belgique depuis février 2010 – soit depuis plus de deux ans- et que vous seriez en contact avec l'une de vos amies et votre mère en Guinée dont vos derniers contacts avec cette dernière dateraient de février 2012 (pp. 5, 6 et 17, *ibidem*).

Ensuite, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amène le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi, premièrement, invitée à parler de manière précise du déroulement de la cérémonie de votre mariage, vous vous contentez de répondre «Ce que je ne vais jamais oublier c'est le fait que pendant que je faisais la vaisselle, je lavais la marmite, ils m'ont appelé et dès que je suis arrivée, ils m'ont amenée dans la chambre, ils m'ont surprise en m'annonçant que c'était le jour de mon mariage, j'ai eu un choc. Je vais jamais l'oublier» (p. 15, *ibidem*). Or, force est de constater que cette réponse n'explique en rien le déroulement de la cérémonie ni si un événement particulier s'y serait produit. De plus, vous déclarez au départ ne pas savoir ce qu'il se serait passé durant la cérémonie mais vous répondez néanmoins par l'affirmative à la question de savoir s'il y avait eu un repas en votre honneur ce jour-là (p. 16, *ibidem*). Également invitée à mentionner les personnes présentes le jour de votre mariage, vous vous êtes également contentée de répondre «Y avait peu de monde. Y avait mon oncle paternel et quelque proche et pas du tout de monde » (p. 15, *ibidem*). Or, par la suite, il ressort de vos déclarations que des amis de votre père y auraient été présents et qu'ils auraient même béni votre mariage et qu'également un Imam et des témoins de la femme et du mari y auraient été présents (pp. 15 et 16, *ibidem*). Partant, ces inconsistances et inconstances quant à vos déclarations afférentes à ladite cérémonie ne permettent pas de considérer que vous auriez réellement vécu les faits.

Deuxièmement, interrogée sur le point de savoir s'il y avait eu un échange de consentement lors de la cérémonie, vous répondez «Mais il savait que je ne voulais pas que je n'ai pas consenti ils m'ont forcé» (p. 15, *ibidem*). Constatons également que quant à ce point, vous ne répondez pas non plus à la question ; ce qui renforce l'idée que vous n'avez pas vécu les faits de sorte que vous n'avez pas pu les relater lors de votre audition.

Troisièmement, interrogée sur le point de savoir si le mariage avait été béni par une personne spécifique, vous répondez d'abord que ce serait votre père et ses amis qui auraient béni le mariage (p. 15, *ibidem*). Interrogée sur le point de savoir s'il y avait un Imam lors de la cérémonie, vous avez répondu «Je crois que si parce que c'est comme ça que ça se passe». Or, force est de constater que cette réponse est de nature à confirmer le doute du Commissariat général quant à la crédibilité des faits dans la mesure où votre réponse reflète celle d'une situation générale à laquelle vous n'auriez pas été partie puisque vous déclarez vous-même expliquer la situation telle qu'elle se passe en général en Guinée sans pouvoir spécifier comment ça se serait déroulé plus particulièrement dans votre cas (p. 16, *ibidem*). Invitée alors à préciser comment cela se serait passé dans votre cas, vous répondez «J'ai dit peut-être parce que comme je vous l'ai raconté tantôt j'étais surprise et moi j'étais dans la chambre où on m'obligeait de faire les ablutions, dans le living y avait tous ces hommes qui bénissaient le mariage mais je ne peux pas vous déterminer qui était là mais je sais que normalement quand y a un mariage coutumier l'Imam est présent parfois avec d'autres sages de la mosquée des représentants de l'homme et de la femme ». Néanmoins, cette réponse ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous avez déclaré auparavant et confirmé par la suite que votre père serait venu vous retrouver dans

la chambre et aurait fait la bénédiction d'usage (pp. 15 et 16, *ibidem*). Or, le Commissariat s'étonne que votre père aurait fait la bénédiction d'usage avec ses amis alors que par la suite, vous confirmez qu'un Imam aurait bel et bien été présent (p. 16, *ibidem*). De plus, bien que vous alléguiez le fait de ne pas avoir participé à la cérémonie pour justifier le fait que vous ne sauriez pas ce qu'il s'y serait passé ni qui y aurait été présent, force est de constater que finalement il ressort de vos déclarations que vous sauriez qui y aurait été présent puisque vous déclarez que des amis de votre père, les co-épouses de votre mari, des oncles, l'Imam et les représentants de l'homme et de la femme y auraient été présents (pp. 7, 15 et 16, *ibidem*). Ainsi, le Commissariat général estime que vous devriez alors pouvoir apporter plus d'éléments concernant ce mariage si vous l'aviez réellement vécu.

Partant, le caractère extrêmement lacunaire de cette description de la cérémonie de mariage empêche de croire que vous ayez véritablement vécu cet évènement et que vous seriez actuellement recherchée pour ces raisons en Guinée.

Quatrièmement, invitée à donner des précisions au sujet de votre mari, vous vous êtes révélée de nouveau particulièrement laconique indiquant ne pas connaître exactement son âge, ni son lieu de naissance, ni s'il avait des frères et soeurs (pp. 11, 12 et 13, *ibidem*). Egalement invitée à le décrire physiquement, vous n'avez pu répondre que «C'est un vieil homme, il a une barbe c'est ce qui le caractérise en général» (p. 12, *ibidem*). Partant, vous n'avez pu donner aucun élément particulier permettant de considérer que vous auriez pu avoir une relation plus intime avec cet homme que tout autre personne quelconque l'ayant rencontré dans la rue et ce, alors que vous avez déclaré le connaître depuis longtemps et avoir vécu avec lui pendant un mois durant lequel il se serait rendu toutes les nuits dans votre chambre (pp. 11 et 12, *ibidem*). De plus, interrogée sur ses horaires de travail, vous répondez «Quand il part au travail le matin, il rentre le soir» sans apporter d'autre explication plus spécifique (p. 17, *ibidem*). Questionnée afin d'avoir plus d'informations le concernant, il ressort de vos déclarations que mis à part le fait qu'il serait commerçant et qu'il gagnerait bien sa vie, vous ne sauriez rien de plus à son sujet (p. 11, *ibidem*). Or, force est de constater le caractère laconique et imprécis de toutes vos réponses y relatives ; ce qui ne permet aucunement de considérer que vous auriez eu une relation plus particulière que tout un chacun avec cette personne pendant un mois sans interruption. Par ailleurs, vous êtes également demeurée extrêmement lacunaire et imprécise en ce qui concerne les autres membres de son ménage. En effet, je constate également que vous n'avez pu donner aucune indication précise concernant les co-épouses de votre époux et leurs enfants avec qui vous auriez vécu de façon continue pendant un mois (pp. 7, 11 et 16, *ibidem*). Ainsi, vous ne connaissez ni l'âge des enfants de votre époux et n'avez pu donner que les prénoms de vos co-épouses et leur origine peule sans pouvoir donner plus d'explications à leur sujet (pp. 3, 11 et 16, *ibidem*). Interrogée alors sur le point de savoir si vous saviez d'autres choses sur vos coépouses, vous avez uniquement répondu «Je ne sais pas grand-chose sur elles » (p. 11, *ibidem*). Par ailleurs, vous n'avez également pas pu expliquer la relation entre vos co-épouses et votre époux (p. 16, *ibidem*). Or, force est de constater que ces méconnaissances renforcent le doute du Commissariat général quant au fait que vous n'auriez jamais vécu les faits allégués dans la mesure où vous auriez vécu pendant un mois avec ces personnes, pour qui vous auriez fait les courses et pour qui vous auriez cuisiné à chaque fois que l'organisation de la maison l'aurait nécessité mais n'avez pu donner aucune information consistante à leur sujet permettant de considérer que vous auriez vécu et eu une relation plus particulière avec ces personnes (pp. 7 et 12, *ibidem*).

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations relatives à votre époux et son entourage restent tellement vagues qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui les évènements tels que vous les relatez.

Par ailleurs, étant donné votre profil (étudiante en première année de sociologie à l'époque des faits), le fait d'être ainsi incapable d'émettre une hypothèse quant à l'âge de ces différentes personnes, et le fait de demeurer à ce point évasive dans la description physique que vous en faites, contribue à renforcer la conviction du Commissaire général quant au fait que vous n'avez pas réellement vécu les faits que vous invoquez (p. 3, *ibidem*).

En outre, à supposer les faits allégués établis -quod non en l'espèce-, force est de constater que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée et y vivre en sécurité. En effet, interrogée sur ce point, vous avez répondu uniquement «Non je ne pouvais pas puisque toute ma famille avait convenu que je devais rester le restant de mes jours chez cet homme, je n'avais nulle part où aller ailleurs. » (p. 17, *ibidem*). Or, cette réponse ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous déclarez avoir le soutien de votre mère qui aurait été

contre ce mariage et qui, de surcroît, aurait de la famille à Mamou (pp. 3, 5 et 17, *ibidem*). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas vous installer chez eux ou ailleurs en Guinée.

Enfin, bien que vous ne mentionnez pas avoir une crainte actuelle liée au fait que vous auriez été excisée en 1998, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile que vous avez été excisée (p. 6, *ibidem*). A cet effet, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. Par ailleurs, la question se pose, néanmoins, de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée ne constitue pas un indice sérieux de crainte fondée qu'une personne requérante ayant fait l'objet d'une telle violence physique soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce, trois éléments ne permettent pas de considérer que votre excision passée constitue un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme en cas de retour dans votre pays. En effet, premier élément, vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte lors de votre audition et il ressort de vos déclarations que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celles liées à votre époux et votre père qui vous renverrait chez votre époux ou qui vous tuerait à défaut d'y retourner (pp. 8, 9 et 18, *ibidem*). Deuxième élément, votre crainte liée à votre époux et à votre père relativement à un mariage forcé a été considérée, à suffisance, non crédible dans la présente décision (voir *supra*). Troisièmement, au vu de votre profil (étudiante en première année de sociologie et ayant un petit ami), de votre âge de 26 ans, de votre ville d'habitation (Conakry), la conviction du Commissaire général est renforcée quant au fait qu'une telle crainte n'est pas à prendre en considération dans votre cas (pp. 13, 14 et 15, *ibidem*). Partant, dans votre cas individuel, il n'existe pas d'indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité guinéenne atteste de votre nationalité et de votre identité guinéenne ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance atteste de votre lieu de naissance et de votre date de naissance ; ce qui n'est pas non plus remis en question dans la présente décision. Les différents documents médicaux délivrés par un médecin en Belgique font état d'une excision de type 2 que vous avez subie. Par ailleurs, au vu des éléments de votre dossier (pp. 6 et 9, *ibidem*), de l'analyse qui en a été faite dans la présente décision quant à ce point (voir *supra*) et compte tenu des informations à la disposition du Commissariat général

*(Cfr. Documents), le Commissariat général considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que, en ce qui vous concerne, cette persécution ne se reproduira pas. Ces attestations médicales font également état du fait que vous auriez subi une fracture de la cuisse droite à l'âge de 12-13 ans. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que ces différents problèmes de santé (vos problèmes à la jambe) seraient la conséquence d'une erreur involontaire d'un médecin qui vous aurait soignée lorsque vous aviez 12 ans (p. 9, ibidem). L'on ne peut donc établir un lien entre ces problèmes et l'un des critères de la Convention de Genève.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle produit à cet égard un document, annexé à la présente requête, qui consiste en un rappel assez précis des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

#### **3. Nouveaux documents**

3.1 En annexe d'un courrier de l'avocat de la partie requérante, cette dernière produit plusieurs documents, à savoir un avis de recherche émis à son nom, un témoignage rédigé devant notaire d'un de ses amis, ainsi qu'une photographie de la personne qu'elle présente comme son mari forcé.

A l'audience du 7 février 2013, elle produit les originaux des trois documents précités.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### **4. Questions préalables**

4.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 En outre, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle explique les méconnaissances de la requérante, en insistant notamment sur le contexte entourant la relation de la requérante avec son mari et sur son ressenti par rapport à son père. Elle insiste également sur les nombreuses violences subies par la requérante depuis son jeune âge en Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée quant au mariage forcé décrit par la requérante. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et méconnaissances relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.5.1 En ce qui concerne tout d'abord les propos de la requérante quant au déroulement de la cérémonie de mariage, le Conseil estime que les incohérences et imprécisions y relevées par la partie défenderesse peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs.

D'une part, il faut souligner le fait que, selon ses explications constantes, la requérante se trouvait dans un pièce voisine de celle où se déroulait la cérémonie, dès lors qu'elle déclare qu'elle était enfermée dans la chambre (rapport d'audition du 5 mars 2013, p. 7), en ajoutant notamment que « Franchement je ne sais pas je sais rien de ce qui s'est passé pendant ce mariage à part le fait qu'on m'a fait porter la tenue et on m'a emmenée chez cet homme » et que « moi j'étais dans la chambre où on m'obligeait de faire les ablutions, dans le living y avait tous ces hommes qui bénissaient le mariage mais je ne peux pas vous déterminer qui était là mais je sais que normalement quand y a un mariage coutumier l'imam est présent parfois avec d'autres sages de la mosquée, des représentants de l'homme et de la femme » (rapport d'audition du 5 mars 2013, pp. 15 et 16). Ceci permet d'expliquer, dans une certaine mesure, l'hésitation et la confusion présentes dans les propos de la requérante qui se référait visiblement au déroulement « normal » d'une cérémonie de mariage, comme elle le soutient explicitement.

D'autre part, il y a lieu de souligner le caractère traumatisant de cet événement, la requérante ayant été prévenu de son mariage avec un homme de 45 ans son aîné, et la rapidité avec laquelle cette cérémonie a eu lieu. La requérante déclare également à cet égard que lors de l'annonce par son père, elle s'est mise à pleurer en état de choc durant la déroulement de la cérémonie (rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 15).

Le Conseil considère partant que les imprécisions relevées dans les propos de la requérante, recueillis lors d'une audition s'étant déroulée plus de deux ans après les faits allégués, ne permettent pas, à elles seules, au vu des développements qui précèdent, de remettre en cause la réalité de ce mariage forcé, d'autant que la requérante tient des propos constants et consistants non seulement quant à la date de cette cérémonie de mariage, mais également quant au motif qui a poussé son père à marier la requérante de force, à savoir le fait qu'il s'agissait de la première demande reçue d'un homme envers sa fille handicapée et déjà âgée de 23 ans à l'époque.

5.5.2 En outre, en ce qui concerne l'époux de la requérante et sa vie à ses côtés, le Conseil constate, d'une part, que certaines imprécisions relevées par la partie défenderesse sont établies mais que la requête les rencontre valablement, en ce qu'elle insiste en particulier sur le contexte entourant la relation et sur le caractère traumatisant de celle-ci, la requérante déclarant avoir fait l'objet de violences sexuelles quasi tous les soirs durant un mois (rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 12), et d'autre part, que d'autres imprécisions ne sont pas établies à la lecture du dossier, telles que celles relatives aux activités professionnelles de son mari.

Le Conseil estime, pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que la requérante, au vu du fait qu'elle n'est restée qu'un mois chez son mari forcé et qu'elle était dans un état d'esprit fragilisé par les violences subies, a pu fournir une description assez circonstanciée de son mari, du mariage avec cet homme et de son vécu pendant le temps passé dans la maison de son mari : en effet, elle a notamment décrit son mari, expliqué sa profession, son emploi du temps journalier – enfermée la plupart du temps dans sa chambre quand elle ne s'occupait pas des tâches ménagères et de la cuisine -, donné le nom de ses coépouses, et la manière dont celles-ci ressentaient sa présence, dès lors que son mari ne venaient plus les rejoindre le soir (rapport d'audition du 5 mars 2012, pp. 16 et 17).

5.5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en tant que tel en cause les conditions de vie difficiles de la requérante après son mariage et en particulier les nombreuses maltraitances dont elle a fait l'objet, tant dans sa vie quotidienne de la part de son mari, que de la part de son père lors des deux fois où elle a réussi à fuir la maison de son mari. Le Conseil considère qu'il peut tenir ces éléments pour établis, étant donné le caractère circonstancié et exempt de contradictions des dires de la requérante à cet égard.

5.6 Dès lors, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions ou méconnaissances reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence. Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus lors de l'audition du 5 mars 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi. De plus, les déclarations de la requérante, notamment quant aux maltraitances subies,

sont objectivées, ou à tout le moins corroborées, par des éléments de preuve, tel que le certificat médical rédigé par un praticien belge et le témoignage de sa copine.

En conséquence, le Conseil estime que les faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante a suffisamment établi que l'attitude de son mari et de son père, qui a duré près d'un mois, est constitutive d'une persécution à son égard.

En effet, ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi. Tel est clairement le cas d'actes de violence visant, comme en l'espèce, à imposer à une personne un mariage forcé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

5.8 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances et menaces répétées peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

*« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.9 En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que *« le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »*.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime dans le cadre du mariage forcé auquel elle a été soumise. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée, la requérante risquant en cas de retour chez son mari d'y subir d'importantes mesures de représailles.

5.10 Enfin, les persécutions qu'invoque la requérante n'émanant pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son mari et son père, il reste à examiner, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

5.10.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.10.1.1 Tout d'abord, pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère au rapport déposé par la partie défenderesse et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 15, document SRB « situation sécuritaire » du 24 janvier 2012). A cet égard, il estime que bien que ces rapports ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

5.10.1.2 Ensuite, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

5.10.1.3 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.10.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucune crainte d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et compte tenu, enfin, des conditions générales prévalant actuellement en Guinée. En ce que la partie défenderesse estime que la requérante pourrait trouver refuge chez sa famille maternelle, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle s'y installe, étant donné la facilité qu'aurait son père à la retrouver, d'autant plus au vu du traitement réservé à sa mère par son père, celle-ci ayant été répudiée suite à la disparition de la requérante.

5.11 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN